



ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE
Route des Contamines

Le Maire d'ARGONAY

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,
VU la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la voie communale dite « route des Contamines » et la propriété riveraine privée sise ARGONAY, cadastrée AE parcelles n° 950, 952, 970 et 972 appartenant à la Commune d'ARGONAY,
VU l'absence de plan d'alignement communal,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean PERRILLAT, géomètre-expert à ALLONZIER LA CAILLE – 84 route d'Annecy, en date du 9 février 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),
VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée représentée par un trait rouge continu passant par les sommets D-E-F puis A-B-C.

Nature des limites : D (borne nouvelle), E (borne nouvelle), F (marquet de peinture), A (marque de peinture), B (clou), C (borne nouvelle)

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite foncière

La limite foncière est constatée suivant la ligne brisée représentée par un trait rouge continu passant par les sommets D-E-F puis A-B-C.

Nature des limites : D (borne nouvelle), E (borne nouvelle), F (marquet de peinture), A (marque de peinture), B (clou), C (borne nouvelle)

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication – Affichage - Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert, il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Annexe

Procès-verbal de délimitation

Plan de l'alignement

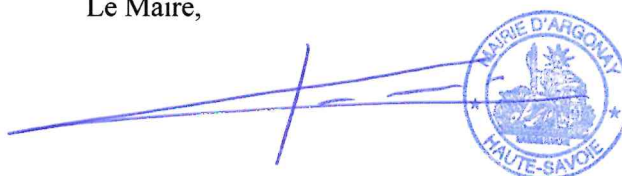
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le
- mise en ligne le 22/02/24
- notification le 22/02/24



Fait à Argonay, le 19 février 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS